



CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE REGION DE COLMAR
2022-2025
PORTANT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE « MAISON DES
SOLIDARITES »

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CD-2023- du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Guebwiller représentée par son Maire, Monsieur Francis KLEITZ, dûment habilité par délibération n° XXX du Conseil municipal du XXXXXXXXXXXXXXXX7

Ci-après dénommé « la Commune »,

Et en partenariat avec :

L'Etat,

La Région Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour d'un projet d'aménagement d'une Maison des Solidarités porté par la commune de Guebwiller.

Ce projet s'inscrit dans les enjeux suivants du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu Attractivité : Participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant.
- Enjeu Cohésion Sociale : Permettre à chaque habitant du territoire d'y trouver sa place.

Cette convention vient définir les modalités du partenariat entre, d'une part, la Collectivité européenne d'Alsace et, d'autre part, la Commune de Guebwiller en sa qualité de maître d'ouvrage du projet.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Il s'agit de créer un guichet unique dénommé « Maison des Solidarités » appelé à regrouper les services délocalisés de la Direction de la Solidarité de la Collectivité européenne d'Alsace, actuellement implantés dans l'Espace Solidarité du 1, rue Schlumberger à Guebwiller, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune, les permanences d'accès aux droits dispensés en Mairie, ainsi qu'un point d'accès numérique. S'y ajoutera un lieu d'animation grâce à l'aménagement de salles adaptées à des projets collectifs de cohésion sociale (cuisine pédagogique, salle de conférence, salles de formation et multi-activités, ...).

2.2 Contenu du projet

C'est en octobre 2021 que la Commune de Guebwiller a acquis les anciens locaux de la Direction des Finances Publiques récemment fermés et situés au 10-12 rue du Général Gouraud. Ils génèrent une surface d'environ 1 700 m² et sont en bon état général. Leur localisation à proximité du centre-ville confirme la volonté d'y aménager un équipement complet qui regrouperait tous les services à vocation sociale œuvrant sur le territoire.

Sollicitée en mai 2022, la CeA confirme son intérêt pour la création de ce guichet unique et valide l'implantation future de ses services au 10, rue du Général Gouraud. Il est ensuite convenu entre les deux parties que le 10, rue du Général Gouraud serait rétrocédé à la Collectivité européenne d'Alsace. La Commune de Guebwiller aménagerait, quant à elle, le 12, rue du Général Gouraud et en resterait ensuite propriétaire.

Pour la Commune, le projet consiste en la conception d'un équipement entièrement dédié et adapté à l'accueil du public. Le programme se compose ainsi de services à vocation administrative et d'espaces d'activités divers. Le CCAS et les permanences d'accueil y trouveront leur place au rez-de-chaussée. Quant aux salles d'activités, elles se situeront plutôt aux étages de ce bâtiment intégralement accessible.

Parmi les travaux envisagés, il s'agit avant tout d'entreprendre la rénovation énergétique du bâtiment, d'installer un système de chauffe, de réviser l'ensemble du système électrique et de télécommunication, de mettre aux normes et de surélever l'ascenseur afin qu'il desserve le dernier étage, de réaliser des travaux d'aménagement des espaces intérieurs afin qu'ils répondent de façon optimale aux besoins des utilisateurs, et de rénover le système de sécurité incendie.

Pour garantir la vocation de « guichet unique » de ce lieu, une convention partenariale sera établie entre la Commune de Guebwiller et la CeA. Son objectif sera de définir les modalités de coordination entre les deux entités, ainsi leurs outils de gestion respectifs. Afin de contribuer à cette indispensable cohérence, une instance bicéphale de gouvernance sera instaurée.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Guebwiller

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Faire de ce nouveau pôle, un lieu identifié, dynamique et porteur des valeurs du service public alsacien ;
- Assurer la lisibilité des interventions et actions respectives du CCAS et des services de la CeA ;
- Développer les synergies entre les deux collectivités, dans l'intérêt d'une action sociale efficace et de proximité, notamment par l'engagement d'actions communes à destination des publics en situation de précarité et des personnes âgées ;
- Maintenir, voire développer les permanences au niveau du CCAS et veiller à la meilleure articulation avec celles assurées par les services de la CeA ;
- Conclure une convention d'utilisation partenariale avec la Collectivité européenne d'Alsace en vue de définir les modalités de coordination entre les deux entités, ainsi leurs outils de gestion respectifs de la « Maison des Solidarités ».

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet et des engagements mentionnés aux articles 1 et 2, notamment à travers ses services compétents en matière de Solidarité ;
- A veiller au développement des actions de soutien à la parentalité, à l'organisation de permanences de la Maison des Adolescents, ainsi qu'aux mesures de prévention des jeunes faces aux addictions et au suicide ;
- Conclure une convention partenariale avec la Commune de Guebwiller en vue de définir les modalités de coordination entre les deux entités, ainsi leurs outils de gestion respectifs de la « Maison des Solidarités ».

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération **aménagement de la Maison des Solidarités à Guebwiller**, établi au stade de l'avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 062 574 € HT

Le coût éligible de ce projet d'aménagement, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté au même montant, à savoir 1 062 574 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux	1 062 574 €	Etat - Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)	212 515 €
		Etat – Fonds Vert (rénovation énergétique)	49 230 €
		Région Grand Est (Climaxion)	37 800 €
		Collectivité européenne d'Alsace (FAA)	372 515 €
		CCAS	178 000 €
		Porteur de projet	212 514 €
TOTAL	1 062 574 €	TOTAL	1 062 574 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet « Aménagement de la Maison des Solidarités de Guebwiller » au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers

une subvention d'investissement d'un montant maximal de 266 000 €, représentant environ 25% d'une dépense éligible de 1 062 574 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires:

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	Pour la Commune de Guebwiller, Le Maire, Francis KLEITZ
---	---